

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/36/84
4 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 100 et 31 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

QUESTION DE PALESTINE

Incidences administratives et financières du projet de
résolution publié sous la cote A/36/L.33

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à
l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée
générale

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution publié sous la cote A/36/L.33, en date du 30 novembre 1981, concernant la Conférence internationale sur la question de Palestine, l'Assemblée générale déciderait de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une conférence internationale sur la question de Palestine sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale et dans le cadre des recommandations que l'Assemblée générale a faites dans sa résolution 31/20.
2. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, l'Assemblée générale autoriserait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire.
3. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence et de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence.

4. En ce qui concerne la décision de convoquer une conférence internationale prévue au paragraphe 1 du projet de résolution, le Secrétaire général n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de donner une estimation du coût des services de conférence en question, faute d'informations précises concernant le lieu et la durée de la Conférence, ainsi que le nombre de séances et la documentation nécessaire. Des recommandations à ce sujet seraient présentées à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa trente-septième session, dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence.

5. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 du projet de résolution, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien serait autorisé à agir en tant que comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation. On peut partir des hypothèses suivantes :

a) Le Comité, composé de 23 membres, tiendrait 20 séances d'une demi-journée chacune en 1982,

b) Il faudrait prévoir l'établissement de documentation avant la session, pendant la session et après la session dans les six langues officielles. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 35/10B de l'Assemblée générale, des comptes rendus analytiques seraient également établis dans les six langues officielles. Sur cette base, le coût des services de conférence nécessaires pour les réunions du Comité préparatoire s'établirait comme suit :

	<u>Dollars E.-U.</u>
I. Documentation à établir avant la session (100 pages)	109 100
II. Service des séances	106 000
III. Documentation à établir pendant la session (50 pages)	53 800
IV. Documentation à établir après la session (100 pages)	108 100
V. Comptes rendus analytiques	242 200
VI. Crédits nécessaires au Bureau des services généraux au titre des séances	3 600
	<hr/>
Total	622 800
	<hr/> <hr/>

6. En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet de résolution, il est admis que la composition du secrétariat de la Conférence dépendra de la nature des travaux préparatoires, tels qu'ils seront décidés par le Comité préparatoire quand celui-ci commencera à s'occuper de la Conférence. On peut penser toutefois que le secrétaire général de la Conférence devrait être secondé par un administrateur général et par deux agents des services généraux, dont un agent de première classe. Eu égard toutefois à la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général s'efforcera, dans la mesure du possible, d'assurer le secrétariat de la Conférence en utilisant les effectifs existants du Secrétariat. C'est pourquoi il ne demande pas, pour le moment, d'ouverture de crédit au titre du personnel de la Conférence. Si le Secrétaire général juge nécessaire de choisir le secrétaire général de la Conférence ou d'autre personnel temporaire en dehors du Secrétariat, il s'efforcera de trouver les ressources nécessaires dans le cadre des procédures budgétaires qui lui sont offertes.

7. Il est toutefois demandé l'ouverture d'un crédit de 30 000 dollars au titre des services de consultants et d'un crédit de 25 000 dollars au titre des frais de voyage du personnel. On suppose que l'appui fonctionnel de base nécessaire au Comité préparatoire et au secrétaire général de la Conférence au début de la période préparatoire serait assuré par le Groupe spécial des droits des Palestiniens et par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies intéressés, dans les limites des ressources disponibles. Les ressources supplémentaires nécessaires au secrétariat et à l'organisation de la Conférence et qui seraient déterminées par le Comité préparatoire seraient indiquées dans les recommandations que le Comité préparatoire formulerait dans son rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

8. Dans les montants estimatifs indiqués plus haut, une somme de 622 800 dollars se rapporte aux services de conférence prévus pour les sessions du Comité préparatoire en 1982. Ces montants estimatifs sont calculés sur la base du coût intégral aux prix de 1982 et ils seront révisés dans l'état récapitulatif du coût total des services de conférence qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

9. En conséquence, si l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution publié sous la cote A/36/L.33, il sera demandé un crédit supplémentaire de 55 000 dollars pour l'exercice biennal 1982-1983 au titre du chapitre premier du projet de budget-programme.
